



**ARRÊTÉ**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION**  
**DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION**  
**D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de Dizy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
Vu le Code la Route, notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 et R 417-12,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Considérant l'organisation de la course « Champ'Man » le 09 juin 2024 de 10 h à 14 h - rue de Reims et rue du colonel Fabien sur le territoire de la commune de Dizy,  
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants, des spectateurs et des usagers de la voie publique,  
Considérant que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur le parcours de la course,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le 09 juin 2024 de 9 h 45 à 14 h, est organisée sur le territoire de Dizy une course à pied intitulée « Champ'Man ».  
Du fait de l'organisation de cette course les feux tricolores RD 1<sup>er</sup>/RD 951 seront mis en clignotant « orange » durant l'épreuve.  
Les athlètes arrivant de Champillon par la rue de Reims se rendront par la rue du Colonel Fabien en direction d'Ay-Champagne.

**Article 2 :** La priorité est réservée au passage des athlètes, et la circulation de tous les véhicules sera réalisée par des signaleurs.

**Article 3 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le parcours de la course.

**Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :  
- Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE  
- Champ'Man

Fait à Dizy le 03 juin 2024  
L'Adjoint au Maire

François LOURDELET